

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Arrêté préfectoral n° DSC-CAB-2016,13-002** portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et gaz inflammables à l'occasion des festivités de fin d'année.

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura - M. VIGNON (Richard) ;

CONSIDERANT que la période des festivités liées à la fin de l'année est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 23 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 2 janvier 2016 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie nationales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,

Richard VIGNON

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.